



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11520/18/07

portant consignation de somme

Société Henri BARADAT à Bizanos

**Installation de transit, regroupement, tri de métaux
et de déchets de métaux non dangereux**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11520/2015/33 du 13 octobre 2015, autorisant la Société Henri BARADAT à exploiter une installation de transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11520/2017/11 du 13 février 2017, mettant en demeure la société Henri BARADAT située avenue Léon Heid sur la commune de Bizanos de procéder à l'établissement d'un registre de déchets, de procéder à l'évacuation des déchets dangereux et des déchets de métaux présents sur le site depuis de nombreuses années, de disposer de produits assurant la protection de l'environnement, de disposer de rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, de mettre en place des extincteurs portatifs et des produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, et de proposer un programme de surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 février 2018 ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** l'absence de surveillance de la pollution des eaux souterraines ;
- Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur le détail du calcul des garanties financières fourni par l'exploitant le 7 juillet 2015 portant sur la réalisation de 3 piézomètres, le contrôle et l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes, ainsi que sur l'estimation du coût d'une étude hydrogéologique ;
- Considérant** que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 26 125 euros ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 1 – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Henri BARADAT, sise avenue Léon Heïd à Bizanos (64 320) pour un montant de 26 125 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2017 susvisé.

Article 2 – Levée de la consignation

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Henri BARADAT au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Henri BARADAT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Publicité

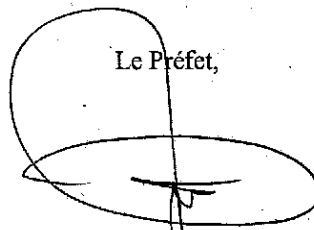
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Bizanos, le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Henri BARADAT.

Fait à PAU, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,



Gilbert PAYET